

## Annexe I

### UN TITRE POUR LES RESTAURATEURS DU PATRIMOINE

#### 1. POURQUOI UN TITRE ?

Les restaurateurs du patrimoine ne bénéficient pas d'une bonne visibilité sur le marché des services. Les particuliers les confondent avec des artisans d'art. Les uns et les autres n'exercent pourtant pas la même activité et n'ont pas reçu la même formation.

L'artisan d'art est un créateur d'objets neufs qui utilise des techniques de fabrication traditionnelles. Il est le plus souvent titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles. Le restaurateur du patrimoine est un spécialiste hautement qualifié de la conservation d'objets anciens ayant une valeur historique ou artistique. Il est titulaire d'un des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent les quatre formations post-secondaires, d'une durée de quatre ou cinq ans, créées tout spécialement à cet effet par l'Etat, à partir des années soixante-dix, pour se conformer à des exigences internationales. En cas de besoin, le restaurateur du patrimoine est aidé dans son travail par les scientifiques en restauration qui, grâce à leurs connaissances, contribuent à la mise au point de nouvelles solutions aux problèmes de conservation.

Le nombre de restaurateurs du patrimoine est à peine supérieur au millier. Les artisans d'art sont plusieurs milliers. Le marché des objets neufs, produits selon des techniques éprouvées de longue date, n'offre pas des débouchés suffisants à leurs entreprises. Dans ces conditions, la restauration des objets est une activité indispensable à leur survie. Au surplus, les meilleurs d'entre eux ont un savoir-faire et des références qui les qualifient pour de nombreuses interventions sur les objets patrimoniaux. La concurrence entre restaurateurs du patrimoine et artisans d'art n'existe guère dans les domaines de la peinture et de la sculpture. Elle est vive en revanche dans les autres domaines (meublier, vitraux, céramique, tapisserie, textiles...). Le souci de distinguer ce qui pourrait relever, dans ces domaines, des uns ou des autres, conduit à faire usage de concepts qui ont été forgés par ailleurs au cours de ces dernières décennies et qui ont clarifié les idées. Ainsi oppose-t-on « Restitution » et « Restauration ». La « restitution », c'est l'affaire de l'artisan d'art. Il s'agit d'un travail de remise à neuf de l'objet, au moyen de techniques anciennes. La « Restauration », encore appelée « Conservation-restauration », est une démarche plus complexe et plus subtile. Elle a ses théoriciens. Pour certains, elle est même une discipline scientifique en formation dont les restaurateurs du patrimoine sont les praticiens mais qui a aussi besoin de physiciens, de chimistes, parfois même de biologistes, toujours d'historiens de l'art. Elle s'appuie sur un constat préalable de l'état de l'objet. Elle respecte ses éléments constitutifs. Elle est aussi légère que possible. Elle n'efface pas les traces du temps qui racontent l'histoire de l'objet. Dans l'attente de nouveaux progrès scientifiques applicables à la restauration, elle se veut toujours réversible.

Les progrès conceptuels n'ont pas suffi à mettre un terme aux rivalités économiques. Ils n'ont pas chassé les nuages qui obscurcissent la vision du consommateur. Sur le marché, le restaurateur du patrimoine reste un intervenant qui a du mal à se faire connaître et reconnaître. La Restauration est une prestation de service intellectuelle coûteuse dont le prix décourage un consommateur mal informé. Les revenus des restaurateurs du patrimoine ne sont pas en rapport avec la durée de leur formation et l'étendue de leur responsabilité. Rien n'interdit à un artisan de se présenter comme un restaurateur de meubles ou de vitraux. Des formations courtes de restaurateurs, qui n'ont rien à voir avec les formations longues post-secondaire mises en place par l'Etat se multiplient.

La nécessité se fait donc sentir de trouver un moyen, dans le respect des règles de la concurrence et des intérêts légitimes de tous les professionnels, qu'ils soient artisans d'art ou restaurateurs du patrimoine, de rendre apparentes aux consommateurs les différences entre les activités et les formations des uns et des autres. Tel pourrait être l'objet de la création d'un titre dont le statut, les effets et les modalités restent à préciser.

## 2. QUEL TITRE ?

Traditionnellement, dans notre pays, un titre est une appellation donnée à tous ceux qui ont le même niveau de formation. Le droit français connaît deux sortes de titres : les universitaires et les professionnels.

a) - Les titres universitaires ont un champ quasiment illimité. Ils valent quel que soit le domaine de formation. Titres universitaires et grades universitaires sont deux expressions qui ont presque la même signification. D'après l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et diplômes nationaux, « Les grades et titres universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation. Les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur (note : soit respectivement 3 ans, 5 ans et 8 ans après le baccalauréat). Les titres fixent les niveaux intermédiaires. » L'article 2 du même décret précise qu'un titre universitaire ne peut être conféré qu'aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur.

De ce premier point de vue, seuls les titulaires de la Maîtrise de sciences et techniques de Conservation-restauration de Paris 1 ont droit à un titre universitaire car, à la différence des diplômes des écoles dépendant du ministère de la culture (Institut national du patrimoine, département IFROA<sup>1</sup>, école supérieure des beaux-arts de Tours et école d'art d'Avignon) qui ne sont pas des diplômes nationaux, la maîtrise de sciences et techniques est un diplôme national qui sanctionne un niveau de formation de quatre années après le baccalauréat. De même, les titulaires du diplôme d'études supérieures spécialisées de conservation préventive de Paris 1 ont droit à un grade universitaire car le DESS est un diplôme national qui sanctionne un niveau de formation de cinq années après le baccalauréat.

---

<sup>1</sup> Institut de formation des restaurateurs d'œuvres d'art.

b) - Les titres professionnels ont un champ limité à un seul domaine de formation. Ils sont attribués à tous ceux qui, dans le même domaine, ont le même niveau de formation. Ils ne sont pas réservés aux seuls titulaires de diplômes nationaux.

Bien entendu, c'est à la création d'un titre professionnel que l'on songe quand on s'intéresse au domaine de la Conservation-restauration. L'objectif serait alors d'obtenir la création d'un titre professionnel au bénéfice des titulaires de la maîtrise de sciences et techniques de Conservation-restauration (bac + 4) de Paris 1, du diplôme de fin d'études de l'Institut national du patrimoine, département IFROA (bac + 4), du diplôme supérieur de Conservation-restauration d'œuvres sculptées de l'Ecole supérieure des beaux-arts de Tours (bac + 5), et du diplôme de Conservation-restauration d'œuvres peintes de l'école d'art d'Avignon (bac + 5) et d'autres éventuels diplômes qui n'existent pas à ce jour.

Le projet de couronner la mise en place de formations spécialisées de Restaurateur du patrimoine, par la création d'un titre professionnel a quelque chose de très logique car ces formations ont joué un rôle moteur dans l'apparition d'un métier qui est nouveau à bien des égards même si la restauration a déjà une longue histoire que les spécialistes font remonter au XVIIIe siècle.

Encore faut-il s'entendre sur les effets attendus de la création d'un titre professionnel et prendre la mesure des obstacles pour y parvenir.

De la création d'un titre professionnel, on peut raisonnablement attendre que son titulaire ait le monopole de son usage. Or, de ce point de vue, le précédent du titre d'ingénieur diplômé est éclairant. Il a été créé par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé. Ainsi l'appellation qui est protégée n'est pas celle d'ingénieur mais celle d' « ingénieur diplômé ». La mention « ingénieur diplômé » doit être immédiatement suivie du nom de l'école dont les programmes et l'enseignement ont été reconnus suffisants pour figurer sur une liste d'écoles et de formations habilitées. Il n'y a donc pas un seul titre – celui d'ingénieur – mais autant de titres que de formations ou d'écoles habilitées.

L'appellation d'ingénieur demeure une appellation qui n'est pas protégée. Ainsi, dans le cas des restaurateurs du patrimoine, le titre, par exemple, de restaurateur du patrimoine diplômé de l'Institut national du patrimoine serait protégé. Un professionnel non diplômé de l'Institut national du patrimoine ne pourrait pas utiliser ce titre. En revanche, aucune poursuite ne pourrait être engagée contre un professionnel qui ferait figurer le seul mot restaurateur sur une enseigne ou dans une documentation commerciale.

La tentation serait alors de défendre l'idée que le marché de la restauration des objets patrimoniaux devrait être le monopole des porteurs d'un titre professionnel protégé. Une telle mesure, contraire aux règles de la concurrence, n'aurait aucune chance d'être votée.

Conclusion : La création d'un titre de restaurateur diplômé du patrimoine serait adaptée au rôle prééminent que les formations mises en place par l'Etat ont joué dans l'émergence d'un métier qui doit maintenant trouver sa juste place sur le marché.

Une autre possibilité consisterait à créer un titre qui serait réservé non pas, comme dans notre proposition, à ceux qui ont le même niveau de formation mais à ceux qui ont le même niveau de compétence. Il s'agirait alors de mettre en place un système accrédité de certification de compétence qui permettrait aux titulaires d'un certificat de compétence en restauration du patrimoine, de bénéficier de la reconnaissance du marché. Notre préférence, dans l'immédiat, va toutefois à la création d'un titre attaché au diplôme car elle est le moyen le plus direct de confirmer l'intérêt de l'Etat pour les formations qu'il a lui-même créées.

Le 14/01/2003

Daniel MALINGRE